



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de
Fayence (83)

N° MRAe
001266/A PP

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 5 mai 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence (83).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le président de la communauté de communes du Pays de Fayence pour avis de la MRAe sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- projet d'aménagement stratégique (PAS),
- document d'orientation et d'objectifs (DOO),
- document d'aménagement artisanal, commercial et logistique,
- annexes (diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 18 février 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 21 février 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 31 mars 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Constitué de neuf communes, le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fayence est situé dans la partie est du département du Var, en limite des Alpes-Maritimes.

Le projet de SCoT décrit deux scénarios « très modéré » (590 habitants supplémentaires, consommation d'espaces de 55,7 ha hectares) et « modéré » (1 191 habitants supplémentaires, consommation d'espaces de 70,6 ha hectares) sans faire de choix, ce qui pénalise la qualité de l'évaluation environnementale sur laquelle il s'appuie.

La ressource en eau n'étant plus suffisante pour répondre aux besoins actuels du territoire, le projet de SCoT prévoit une pause concernant les droits à bâtir (2023-2028), afin d'assurer la mise en place de nouveaux aménagements permettant de sécuriser l'accès à la ressource. Le dossier n'analyse pas l'adéquation disponibilité de la ressource / besoins en eau sur la période du SCoT (2025-2045). Le SCoT révisé ne prévoit pas de bilan annuel pour confirmer que la sécurisation de la ressource en eau est effective.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT affiche notamment la volonté de préserver les ressources locales et d'assurer une gestion durable des différents milieux. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) propose une déclinaison des objectifs du PAS en dix chapitres. Il distingue des prescriptions (opposables dans une relation de compatibilité) et des recommandations (non opposables).

La MRAe relève un manque de territorialisation des prescriptions du DOO sur certaines thématiques (espaces agricoles à préserver, etc.).

L'évaluation environnementale, lacunaire, ne permet pas de caractériser les incidences du SCoT sur l'environnement et de s'assurer que les mesures « éviter, réduire, compenser » proposées pour atténuer les incidences notables sont appropriées. La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT révisé sur l'environnement, en faisant un zoom sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable ».

Le DOO n'identifie pas, ni ne délimite, les espaces agricoles de la plaine de Fayence à préserver au titre de la trame verte et bleue.

La MRAe recommande enfin de procéder à la planification spatiale des équipements nécessaires pour assurer une gestion des déchets sur le territoire conforme aux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du SCoT.....	5
1.2. Présentation du SCoT projet de territoire à l'horizon 2045.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4.1. <i>Qualité de l'évaluation environnementale</i>	7
1.4.2. <i>Complétude et lisibilité du dossier</i>	7
1.5. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, les SAGE, le PGRI, articulation avec le PCAET et cohérence avec le PAS.....	7
1.6. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement).....	8
2.1.1. <i>Préservation des ressources en eau</i>	8
2.1.2. <i>Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)</i>	9
2.2. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	10
2.2.1. <i>Perspectives d'évolution de la population et besoins</i>	10
2.2.2. <i>Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers</i>	10
2.3. Énergies renouvelables.....	11
2.3.1. <i>Consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable</i>	11
2.3.2. <i>Potentiel pour le photovoltaïque</i>	12
2.4. Biodiversité (dont Natura 2000).....	12
2.4.1. <i>Préservation des continuités écologiques (les trames vertes, bleues et noires)</i>	12
2.4.2. <i>Étude des incidences Natura 2000</i>	14
2.5. Cohérence urbanisme et transport.....	15
2.6. Changement climatique.....	16
2.6.1. <i>Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre</i>	16
2.6.2. <i>Prise en compte des risques naturels</i>	17
2.7. Qualité de l'air et bruit.....	18
2.8. Déchets.....	19

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du SCoT

Constitué de neuf communes¹, le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fayence est situé dans la partie est du département du Var, en limite des Alpes-Maritimes. Il comptait 29 060 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 40 190 ha et un nombre d'emplois (6 939²) inférieur au nombre d'actifs (13 058³). La densité de population est très variable entre Fayence (207 habitants au km²), Montauroux (195 habitants au km²) et Mons (10 habitants au km²).

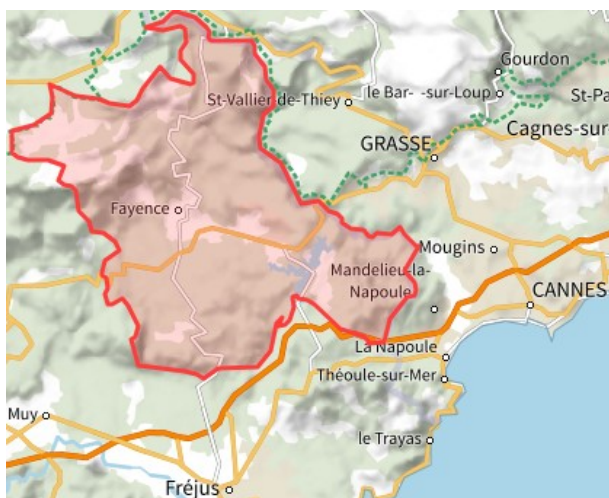


Figure 1: périmètre du SCoT. Source : Batrame.



Figure 2: localisation des communes. Source : Audat.

La plaine centrale qui s'étale de Fayence à Montauroux sur un axe ouest-est, structure l'organisation territoriale et concentre le développement économique et démographique. « *Le territoire fait partie intégrante de l'espace azuréen défini dans le SRADDET⁴ PACA, et entretient des relations étroites avec les agglomérations qui le constituent (Fréjus, Cannes, Sophia-Antipolis, Nice Métropole et Grasse)* ».

Le territoire est caractérisé par une diversité paysagère (grandes masses boisées, ensemble de collines, espaces de plaines, villages et leurs socles) et un riche patrimoine (villages de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Tourrettes, Seillans et leurs abords).

1.2. Présentation du SCoT projet de territoire à l'horizon 2045

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) dispose d'un SCoT relativement récent, approuvé en avril 2019. « *Toutefois, les perspectives de développement du territoire inscrites dans ce SCoT se confrontent aujourd'hui avec la réalité de la situation en termes de ressource en eau. En effet, [...] la ressource en eau de manière générale, et en eau potable plus*

¹ Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes.

²Source : INSEE.

³Source : INSEE.

⁴ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

particulièrement, n'est plus suffisante pour répondre aux besoins actuels du territoire, et encore moins aux besoins induits par le développement envisagé dans le SCoT en vigueur. Dans ces conditions, il convient de revoir fortement les prévisions et perspectives inscrites dans le SCoT de 2019, en vue de les rendre cohérentes avec les capacités d'accueil du territoire, notamment en matière de ressource en eau ».

Selon le dossier, « des solutions sont envisagées pour remédier à ce problème de ressource en eau, mais celles-ci mettront à priori au moins 5 ans pour être mises en œuvre de manière opérationnelle. Dans ces conditions, il peut être envisagé deux phases distinctes dans les projections du SCoT : une première en l'état de la situation de tension sur la ressource en eau, et une deuxième envisagée dans le cadre de la mise en place des solutions envisagées. Cette première phase aura pour principal objectif de freiner le développement du territoire, notamment du point de vue de l'accueil de nouveaux habitants, dans l'attente de la mise en œuvre des solutions adaptées à la problématique ».

Le projet de territoire repose sur :

- une pause concernant les « droits à bâtir » (2023-2028), afin d'assurer la mise en place de nouveaux aménagements permettant de sécuriser l'accès à l'eau potable sur le territoire ;
- « un taux de croissance annuelle moyenne de 0,1 % sur le territoire intercommunal » entre 2025 et 2045. « Une certaine marge de souplesse est instaurée afin d'adapter cette croissance annuelle moyenne en fonction des caractéristiques et besoins de chaque commune, ce taux pouvant varier de 0 à 0,3 % (dans la limite maximum de 0,2 % sur la population totale du Pays de Fayence). Le SCoT révisé prévoit, à l'horizon 2045, d'accueillir 590 habitants supplémentaires, ce qui nécessitera 936 logements selon le scénario « très modéré » ; d'accueillir 1 191 habitants, ce qui nécessitera 1 196 logements selon le scénario « modéré ».

Le projet de SCoT est sous tendu par un projet d'aménagement stratégique (PAS) autour de quatre axes :

- repenser l'interdépendance entre espaces urbains, naturels et ruraux ;
- préserver les ressources locales et assurer une gestion durable des différents milieux (dont la ressource en eau) ;
- assurer un développement équilibré sur le temps long, adapté aux caractéristiques locales et aux modes de vie ;
- réduire le rythme d'artificialisation des sols et limiter la consommation d'espaces.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) propose une déclinaison opérationnelle des objectifs du PAS en dix chapitres. Il distingue des prescriptions (opposables dans une relation de compatibilité) et des recommandations (non opposables).

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du schéma, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
- la planification de la production d'énergies renouvelables ;
- la préservation des continuités écologiques (trames verte, bleue et noire) et du patrimoine paysager du territoire ;
- la cohérence entre l'urbanisme et les transports ;

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la limitation de l'exposition des populations à la pollution de l'air et au bruit ;
- l'optimisation de la gestion des déchets.

La thématique paysage n'appelle pas d'observations de la part de la MRAe.

1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

1.4.1. Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentent des insuffisances sur un certain nombre de thématiques environnementales : assainissement des eaux usées, consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable, biodiversité, paysage, émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air, bruit (cf. chapitre 2 du présent avis). Certaines données sont parfois anciennes (donc obsolètes) puisqu'elles datent de 2016. Le dossier n'expose pas les caractéristiques des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » par la mise en œuvre du projet de SCoT.

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT révisé sur l'environnement est soit lacunaire (« la consommation d'espace peut induire des impacts sur la biodiversité via les emprises sur des espaces naturels et/ou leur fragmentation », « certaines orientations sont susceptibles d'entraîner indirectement des émissions de gaz à effet de serre »), soit sans rapport (rappel des enjeux pour le paysage et les risques naturels ; présentation des mesures prévues pour préserver la qualité de l'air et la gestion des déchets). Cette absence d'analyse ne permet pas de caractériser les incidences du SCoT sur l'environnement et de s'assurer que les mesures « éviter, réduire, compenser » proposées pour atténuer les incidences notables sont appropriées.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT révisé sur l'environnement, en faisant un zoom sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable ».

1.4.2. Complétude et lisibilité du dossier

La MRAe souligne un manque de territorialisation des prescriptions du DOO sur plusieurs thématiques environnementales : espaces agricoles à préserver ; territoires exposés à des risques forts d'inondation ; zones à enjeux en termes de bruit et de pollution de l'air.

D'une manière générale, les cartes figurant dans le DOO, réalisées à une échelle trop petite, rendent difficile l'appropriation du plan à l'échelle locale.

La MRAe recommande de mettre à disposition du public des cartes à une échelle adaptée et de spatialiser les prescriptions du DOO.

1.5. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, les SAGE, le PGRI, articulation avec le PCAET et cohérence avec le PAS

Le dossier analyse la compatibilité du projet de SCoT avec le SRADDET de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Siagne et Verdon, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 et le schéma régional des carrières.

L'analyse ne prend pas en compte le [schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables](#) (S3REnR) entré en vigueur le 21 juillet 2022. Par ailleurs, actuellement, la CCPF porte un projet de plan climat air énergie territorial (PCAET), qui est en attente d'une approbation après avoir

été arrêté par le conseil communautaire en décembre 2024. Une analyse de l'articulation des ambitions du SCoT avec les six axes du programme d'actions annoncés pour le futur PCAET aurait pu être menée, l'évaluation environnementale se limitant à rappeler qu'il convient d'« *assurer une bonne articulation entre le SCoT et le PCAET* ».

De plus, la compatibilité avec le SRADDET et le SDAGE, et la cohérence avec le PAS n'est pas pleinement assurée concernant la ressource en eau et la gestion des déchets (cf. chapitre 2 du présent avis).

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et d'anticiper son articulation avec le projet de PCAET.

1.6. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT sont définis.

Le dispositif de suivi ne prévoit pas d'indicateur pour vérifier l'atteinte des objectifs en termes de densité résidentielle, alors que la densification des aménagements contribue à la sobriété de la consommation d'espaces. Le dossier n'apporte pas de précision sur les ajustements à envisager à mi-parcours du SCoT en cas d'écart aux cibles.

Les indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence ni d'une valeur et d'un horizon cible ; la fréquence du suivi n'est pas précisée ; le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit⁵.

La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs de suivi par la densité résidentielle et de préciser les mesures correctives en cas d'écart aux objectifs de cibles intermédiaires. La MRAe recommande également de compléter le dispositif de suivi afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, fréquence, organisation et gouvernance).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement)

2.1.1. Préservation des ressources en eau

L'état initial de l'environnement indique qu'« à ce jour, l'alimentation en eau potable (AEP) est fragile sur l'ensemble du territoire. En effet, l'enchaînement de plusieurs périodes de sécheresse, notamment durant l'été 2022 puis au cours de l'hiver 2023, a largement fragilisé la capacité des différents captages, avec une forte baisse de productivité sur les forages Sainte-Brigitte, Tassy et Barrière ».

« Un bilan besoins/ressources approuvé en juillet 2021 sur la base de l'été 2017 a été actualisé à l'automne 2022 ». Il en ressortait que pour les communes de :

- Fayence, Tourrettes, Montauroux, Callian, Saint-Paul-en-Forêt et Bagnols-en-Forêt, « la capacité maximale de la ressource en été a été quasiment atteinte à l'été 2022 et sera dépassée vers mi 2023, en jour de pointe estivale et année sèche. En hiver, la capacité maximale est atteinte depuis décembre 2022 et la ressource sera insuffisante dès l'hiver 2023 » ;

5 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

- Mons, « la capacité maximale de la ressource en été est atteinte depuis l'été 2022. La ressource sera donc insuffisante dès l'été 2023. En hiver, la capacité maximale est atteinte depuis décembre 2022, avec une ressource insuffisante dès l'hiver 2023 » ;
- Seillans, « la capacité maximale de la ressource a été dépassée dès l'été 2022, avec une nécessité d'acheminer des camions citerne d'eau pour approvisionner les réserves et rester à l'équilibre ».

« La situation est d'autant plus préoccupante que plusieurs intrants n'ont pas été inclus [...], comme la nécessité de restitution d'un débit précis dans le cadre du PGRE⁶ de la Siagne ou encore du maintien de la réserve dédiée à l'agriculture (qui a été consommée en 2022 pour faire face à la situation d'urgence) ».

La CCPF a adopté, par [délibération du 31 janvier 2023](#), un plan d'actions pour la sécurisation de l'alimentation en eau (« plan Marshall ») qui a pour objectif l'augmentation du rendement des réseaux, la recherche de nouvelles solutions d'approvisionnement (raccordement au lac de Saint-Cassien...) et une limitation drastique des droits à bâtir sur le territoire.

Le DOO prend en compte les tensions sur la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et prévoit des prescriptions : « empêcher la délivrance de tout nouveau droit à bâtir jusqu'en 2028 afin d'appliquer la pause de 5 ans nécessaire pour sécuriser l'AEP [alimentation en eau potable] », « adapter les scénarios démographiques communaux en fonction des taux définis, permettant de limiter la croissance à 0,2 % maximum sur le Pays de Fayence », « conditionner la future offre en logements à la disponibilité de la ressource en eau »...

Le dossier n'analyse par ailleurs pas l'adéquation « disponibilité de la ressource / besoins en eau » sur la période du SCoT (2025-2045). Le SCoT révisé ne prévoit pas de bilan en 2028 pour confirmer que la sécurisation de la ressource en eau est effective (mise en service du raccordement au lac de Saint-Cassien...) et que la réouverture à l'urbanisation est possible.

La compatibilité du SCoT révisé avec la règle LD1-OB10A du SRADDET « s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale » et la disposition 7-05 du SDAGE « rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource » est insuffisamment justifiée au-delà de 2028 alors que le SCoT se projette à l'horizon 2045 et le SRADDET en 2050 ; de même que la cohérence avec l'objectif du PAS qui vise à « garantir une ressource suffisante pour les habitants ».

La MRAe recommande d'analyser l'adéquation « disponibilité de la ressource / besoins en eau » sur la période du SCoT, et de prévoir un bilan annuel pour confirmer que la sécurisation de la ressource en eau est effective dans un contexte de changement climatique.

2.1.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Selon l'état initial de l'environnement, le territoire de la CCPF est couvert par dix stations d'épuration (STEP). La capacité résiduelle de l'ensemble des STEP est « d'environ 10 000 EH⁷ » en 2023 (« sans compter les trois stations pour lesquelles la charge supportée n'est pas renseignée⁸ »).

La MRAe relève que les données manquantes sont disponibles sur le [portail de l'assainissement collectif](#) pour l'année 2023 : charge maximale en entrée de 153 EH (STEP de Mons) ; de 112 EH (STEP de Seillans-hameau de Broves) et de 71 EH (STEP de Tanneron). La MRAe souligne, qu'en 2023, la charge maximale en entrées dépasse la capacité nominale sur les STEP de Tourettes (charge de 5 270 EH pour une capacité de 5 000 EH) et Fayence (charge de 8 993 EH pour une capacité de

⁶Plan de gestion de la ressource en eau.

⁷Équivalents-habitants.

⁸Mons, Seillans-hameau de Broves, Tanneron.

7 000 EH). Le dossier n'analyse pas les causes des dépassements constatés et ne présente pas les mesures envisagées à court terme pour les résorber.

L'état initial de l'environnement ne donne pas d'information sur la conformité de fonctionnement de chacune des STEP. La MRAe relève que les STEP de Seillans-hameau de Broves, Tanneron et Montauroux-Estérêts du lac présentent une non-conformité en performance. Le dossier n'analyse pas les causes des non-conformités constatées et ne présente pas les mesures envisagées à court terme pour les résorber.

Par ailleurs, le DOO recommande de « *penser les nouveaux aménagements en lien avec la desserte actuelle ou programmée en assainissement collectif sur le territoire et avec les capacités des STEP* ».

Il conviendrait de convertir cette simple recommandation en prescription, compte-tenu des enjeux environnementaux et sanitaires.

La MRAe recommande d'analyser les causes des dépassements de capacité nominale et des non-conformités de fonctionnement constatés, d'analyser les impacts sur les milieux récepteurs et de présenter les mesures envisagées à court terme pour les résorber. La MRAe recommande que les nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif soient conditionnés au bon fonctionnement des stations d'épuration

2.2. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.2.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue par le SRADDET est de 0,3 %/an pour l'espace azuréen. Le taux annuel moyen de la variation de population du Pays de Fayence, entre 2015 et 2021, est de 0,9 % selon l'INSEE. Le projet de SCoT retient un taux annuel moyen de 0,1 % de 2025 à 2045 pour le scénario « *très modéré* » et de 0,2 % sur la même période pour le scénario « *modéré* ».

S'agissant du besoin en logements et foncier résidentiel, le dossier estime la production nécessaire à 936 logements (scénario « *très modéré* ») ou 1 196 logements (scénario « *modéré* »), pour accueillir une population nouvelle et faire face au desserrement des ménages à l'horizon 2045.

Le besoin en foncier résidentiel associé est de 26,3 ha (scénario « *très modéré* ») ou de 41,2 ha (« *scénario modéré* »). Par ailleurs, « *Les besoins en fonciers s'élèvent [...] à 19,4 hectares pour les activités économiques* » à l'horizon 2045.

La MRAe s'étonne que le SCoT ne précise pas le scénario retenu, ce qui justifie en partie les critiques émises sur l'évaluation environnementale défailante (cf. chapitre 1.4).

2.2.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.2.2.1. Consommation d'espaces des 10 dernières années

Selon le diagnostic, les résultats issus de l'interprétation :

- de la base de données d'occupation du sol régionale (BD OCSOL) indiquent que la consommation d'espaces entre 2009 et 2019 représente 270,84 ha, soit 27 ha/an ;
- du portail de l'artificialisation du CEREMA⁹ indiquent que la consommation d'espaces entre 2011 et 2021¹⁰ représente 176 ha, soit 17,6 ha/an. La CCPF retient cette surface pour « *la déclinaison des exigences issues de la loi Climat et Résilience* » du 22 août 2021.

La consommation d'espaces passée est principalement imputable à l'habitat selon le dossier (85,77 %).

⁹ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

¹⁰ La MRAe souligne qu'il s'agit de la consommation d'espaces du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2021.

2.2.2.2. Consommation d'espace prévue par le SCoT

La future consommation d'espaces entre 2025 et 2045, indiquée dans le dossier, s'établit à 55,7 ha (scénario « *très modéré* ») ou 70,6 ha (scénario « *modéré* ») incluant un foncier de 10 ha lié aux futurs « *équipements assurant l'approvisionnement en eau potable du territoire (bassins de rétention, liaison avec le lac de Saint-Cassien)* ».

Une première étape entend réduire de 83,6 % ou de 79,3 % (selon les scénarios) la consommation d'espaces, pour la décennie (2025-2035), par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente.

Une seconde étape entend fixer un objectif de réduction de 7,3 % ou de 6,6 % (selon les scénarios) de l'artificialisation nette des sols, pour la décennie (2035-2045) par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente.

Le DOO arrête des objectifs chiffrés à l'horizon du SCoT, par commune, pour encadrer le taux annuel moyen de la variation de population, la densité résidentielle moyenne et le nombre de logements à réhabiliter et à bâtir.

La MRAe souligne, de manière positive, la ventilation des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces, par commune.

2.2.2.3. Capacité de densification et de mutation

Le DOO prescrit de « *mobiliser dans un premier temps la densification des espaces urbanisés n'entraînant pas de consommation d'espace* » (renouvellement urbain, divisions parcellaires) et « *dans un second temps les capacités résiduelles [dents creuses] identifiées pour le logement mais aussi pour les activités économiques, soit une surface globale d'environ 276 ha, afin de répondre aux besoins sans dépasser les objectifs ZAN [zéro artificialisation nette]* ».

L'analyse du foncier mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine (surface « brute » : 656 ha ; surface « nette » : 276 ha), pour l'habitat et le développement économique, n'est pas retranscrite dans le dossier.

Par ailleurs, le DOO localise sur une carte p25, les « *secteurs de densification préférentiels* ». Cette carte, présentée à une échelle trop petite, ne permet pas de tirer parti des informations.

La MRAe recommande de retranscrire dans le dossier l'analyse du foncier mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine et de rendre plus lisible la carte du DOO identifiant les secteurs de densification préférentiels.

2.3. Énergies renouvelables

2.3.1. Consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable

L'état initial de l'environnement indique qu'en 2016, « *le premier secteur consommateur d'énergie sur le territoire est celui des transports routiers (42 %)* ». Une mise à jour est nécessaire, d'autant que la révision de ce SCoT a pour objectif de ré-évaluer certains objectifs et d'en mesurer les incidences.

Le dossier n'indique pas les consommations d'énergie chiffrées totales et par secteurs. La MRAe relève que, selon le [diagnostic du projet de PCAET¹¹](#), la consommation totale d'énergie du territoire s'élève à 564,8 GWh pour l'année 2021, soit une moyenne de 19,8 MWh par habitant. Les secteurs routier (266,8 GWh), résidentiel (219,8 GWh) et tertiaire (61,7 GWh) sont les trois premiers consommateurs, « *ce qui est représentatif d'un territoire semi-rural à rural pour les deux premiers*

11 Plan climat-air-énergie territorial.

postes, et révélateur d'un secteur tertiaire et en particulier touristique important ». La réduction de ces consommations est un enjeu « fort » pour la CCPF¹².

Selon l'état initial de l'environnement, en 2016, « la production d'énergie renouvelable [EnR] représente 15 % de la consommation d'énergie » se répartissant comme suit : bois énergie (48 %), hydroélectricité (32 %), photovoltaïque (18 %) et solaire thermique (2 %). Une mise à jour de ces données est nécessaire.

La MRAe recommande d'actualiser l'état initial de l'environnement par une analyse quantitative et qualitative actualisée de la consommation d'énergie et de la production d'EnR et d'indiquer leur localisation actuelle sur une carte.

Seuls des éléments qualitatifs d'analyse sont proposés pour évaluer le potentiel de développement de production d'EnR : des parcelles de la CCPF sont « mises à l'étude pour considérer différents projets photovoltaïques », deux cours d'eau « semblent présenter le meilleur potentiel en matière d'hydroélectricité : le Riou Blanc et la Camiole », le sud du territoire de la CCPF « est particulièrement propice à la géothermie », pour le grand éolien « les préférences d'installation se localisent au nord et au sud du territoire »...

Le dossier ne fournit pas les potentialités de développement de production d'EnR chiffrées, totales et par filières, ni leur territorialisation (hormis pour le photovoltaïque). La MRAe relève que, selon le diagnostic du projet de PCAET, le potentiel total de production d'EnR supplémentaire sur le territoire est estimé à 243,9 GWh en 2050, pour une mobilisation réaliste des gisements (photovoltaïque (140 GWh), bois énergie (35,2 GWh), solaire thermique (34 GWh), éolien (19,3 GWh), géothermie (9,1 GWh), biogaz (6,3 GWh).

La MRAe recommande de territorialiser les potentialités de développement des différentes filières de production d'énergies renouvelables (hors énergie solaire) présentées dans le PCAET arrêté, de procéder à l'évaluation de leurs incidences potentielles et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.3.2. Potentiel pour le photovoltaïque

Le DOO identifie des sites préférentiels pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol¹³ sur les communes de Mons, Montauroux, Tanneron et Seillans représentant une surface totale de 340 ha.

Le dossier ne justifie le choix des zones préférentielles pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol, en termes de surface et de localisation, au regard de leurs incidences sur l'environnement (biodiversité, paysage, risques naturels, stockage de carbone dans le sol...) et des autres enjeux (principe d'urbanisation en continuité imposé par la loi montagne¹⁴ pour les communes de Mons et de Seillans notamment).

La MRAe recommande de justifier le choix des zones d'implantation des parcs photovoltaïques au sol, en termes de surface estimée et de localisation préférentielle, au regard de leurs incidences sur l'environnement (biodiversité, paysage, risques naturels...).

2.4. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.4.1. Préservation des continuités écologiques (les trames vertes, bleues et noires)

¹² « Le premier enjeu est de développer les alternatives à la voiture pour les déplacements » ; « le second enjeu est de mettre en place un programme de rénovation de l'habitat » (cf. p36 de l'état initial de l'environnement).

¹³Cf. carte p37 du DOO.

¹⁴ La loi montagne prévoit que l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L122-5 du Code de l'urbanisme).

L'état initial de l'environnement localise, sur la carte p48, les nombreux périmètres d'intérêt écologique qui témoignent des forts enjeux de biodiversité sur le territoire. Il recense trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cinq sites Natura 2000, huit ZNIEFF¹⁵ de type I, onze ZNIEFF de type II, les espaces naturels sensibles identifiés par le département du Var (dont la forêt de Malpasset d'une surface de 338 ha à Bagnols-en-Forêt).

La MRAe relève que la « base territoriale régionale aménagement environnement » ([Batrame](#)) recense onze ZNIEFF de type I au lieu de huit et neuf ZNIEFF de type II au lieu de onze ; il convient de vérifier et de mettre à jour, le cas échéant, la liste des ZNIEFF. Le dossier ne recense pas les quatorze zones (cf. Batrame) de présence potentielle d'une espèce d'oiseau protégée et classée en danger bénéficiant d'un [plan national d'actions 2024-2033](#) : le Râle des Genêts. Il ne recense pas non plus les zones¹⁶ de sensibilité majeure, notable ou moyenne à faible pour une espèce de reptile protégée et classée en danger : la Tortue d'Hermann bénéficiant d'un [plan national d'actions 2018-2027](#).

La MRAe relève que le DOO ne contient pas de prescription en faveur de la préservation de ces espèces dont les périmètres de protection mériteraient d'être cartographiés.

La CCPF identifie également les « *espaces naturels remarquables* » : les environs du lac de Saint-Cassien, le plateau de Canjuers et les montagnes de Mons, les gorges de la Siagne et ses abords, le massif de la Colle du Rouet. Or le PAS du SCoT ne cartographie que les environs du lac de Saint-Cassien et le plateau de Canjuers.

L'état initial de l'environnement identifie les éléments de la trame verte et bleue (TVB) issus du SRADDET :

- les réservoirs de biodiversité composés des sous-trames : forêts et boisements, milieux ouverts xériques, milieux semi-ouverts, zones humides et eaux courantes ;
- les corridors écologiques linéaires (haies, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau), en « pas japonais » (îlots-refuges, mares permanentes, bosquets), paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

Le DOO cartographie les éléments de la TVB (p46 et 47).

L'état initial de l'environnement indique que la plaine de Fayence constitue un « *élément important pour la TVB* », où « *les zones agricoles (cultures, vignes, oliveraies) ont d'ailleurs un rôle de zone tampon important qui limite l'avancée du bâti aux abords immédiats des milieux naturels ou semi-naturels et des cours d'eau et qui peuvent participer à la bonne fonctionnalité de ces corridors* ».

Le DOO prescrit que « *les PLU instaureront les dispositions réglementaires adaptées en zone A [agricole], selon les typologies et caractéristiques des différents espaces agricoles, afin de préserver leur fonction écologique, notamment en termes de Trame verte et bleue. Ils veilleront dans ce cadre à assurer des espaces de transition entre zones agricoles en activités et/ou à fort potentiel et les zones urbaines et/ou bâties* ».

Cependant, le DOO n'identifie pas, ni ne délimite, les espaces agricoles de la plaine de Fayence à préserver au titre de la TVB.

Le DOO prescrit que « *les PLU devront prévoir des règles adaptées, selon les différentes zones concernées, afin d'assurer la préservation, voire la remise en état de la TVB* ».

Cependant, en l'absence d'analyse de la fonctionnalité des corridors écologiques, le DOO n'identifie pas les corridors fonctionnels à maintenir, ni ceux à restaurer ou à recréer.

15 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

16 Sur les communes de Seillans, Fayence, Saint-Paul-en-Forêt et Bagnols-en-Forêt.

La MRAe recommande d'identifier et de délimiter les espaces agricoles de la plaine de Fayence à préserver au titre de la TVB. La MRAe recommande également, aux termes d'une analyse de la fonctionnalité des corridors écologiques, d'identifier dans le DOO ceux qui sont à maintenir, à restaurer ou à recréer.

Le DOO indique que « la trame noire est aussi à prendre en compte, avec la présence de la réserve internationale de ciel étoilé Alpes Azur Mercantour qui implique une attention particulière à ce sujet ».

L'ambition de la CCPF en matière de protection de la trame noire est certaine ; un certain nombre de recommandations vont dans ce sens. A titre d'exemple, le DOO recommande de « mettre en place des préconisations, au sein de chaque commune, limitant l'éclairage public au sein des réservoirs de biodiversité pour permettre la continuité de la trame noire » et de « préserver la trame noire, en maintenant les zones non éclairées (notamment les réservoirs de biodiversités et les éléments de la trame bleue) et en proposant des alternatives aux espaces naturels éclairés ».

Cependant, certaines formulations ne sont pas proportionnées aux enjeux (« les PLU pourront identifier la trame noire communale »). Le projet de SCoT ne cartographie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité à vie nocturne est la plus riche, corridors écologiques exempts de lumière artificielle jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne lucifuge pour relier ces réservoirs entre eux).

La MRAe recommande de compléter le projet de SCoT afin de cartographier la trame noire à préserver ou à restaurer.

Par ailleurs, au titre de l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT révisé sur la biodiversité et les continuités écologiques, le dossier indique simplement que « la consommation d'espaces peut induire des impacts sur la biodiversité via les emprises sur des espaces naturels et/ou leur fragmentation ».

La MRAe souligne que l'assertion selon laquelle « le SCoT accorde une importance particulière à la protection des continuités écologiques » ne repose sur aucun croisement cartographique entre les enjeux de préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue, et le projet de territoire. Les incidences du projet SCoT sur la biodiversité ne sont pas évaluées au niveau des zones de tension entre les secteurs écologiques sensibles du territoire et les aménagements envisagés (habitat, activités économiques, équipements, infrastructures).

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale afin d'évaluer les incidences des secteurs de projets sur les continuités écologiques et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.4.2. Étude des incidences Natura 2000

L'état initial de l'environnement indique que le territoire abrite cinq sites Natura 2000 : quatre désignés au titre de la directive Habitats¹⁷ (montagne de Malay, Gorges de la Siagne, forêt de Palayson – bois du Rouet, Estérel), un au titre de la directive Oiseaux¹⁸ (Colle du Rouet). Il présente les enjeux de vulnérabilité de ces sites, en particulier au regard des pressions d'aménagement (urbanisation, infrastructures), du développement des activités de pleine nature et de la fréquentation touristique.

Le DOO mentionne que quatre sites Natura 2000 sont présents sur le territoire au lieu de cinq¹⁹. Il convient de lever cette incohérence.

¹⁷Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

¹⁸ Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

¹⁹La MRAe relève que le site Batrame recense quatre sites Natura 2000 sur le territoire de la CCPF : le site de l'Estérel n'y figure pas.

L'évaluation environnementale présente les incidences positives du projet de SCoT : « *les secteurs Natura 2000 sont classés en réservoirs de biodiversité à très fort intérêt écologique de la trame verte* » où « *certain travaux, constructions et aménagement peuvent être admis sous condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité des milieux naturels et à la tranquillité des espèces présentes* ».

La MRAe observe que l'analyse des incidences positives du SCoT n'est pas fondée sur des renvois aux prescriptions ou recommandations du DOO.

Le dossier conclut, sans analyse, que « *le SCoT ne produira aucune incidence négative significative de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou des zones vitales des espèces ayant permis la désignation des sept²⁰ sites Natura 2000 concernés* ».

La MRAe identifie pourtant des secteurs de projet (centre de loisirs à Bagnols-en-Forêt et projet mixte à Seillans²¹ ; deux sites préférentiels pour l'implantation de projets photovoltaïques sur ces communes²²) situés en limite ou à proximité du site Natura 2000 de la Colle du Rouet, susceptibles d'avoir une incidence sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux qui ont justifié la désignation de ce site.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences des secteurs de projet situés sur les communes de Bagnols-en-Forêt ou de Seillans (centre de loisirs, projet mixte, parcs photovoltaïques), sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux qui ont justifié la désignation du site de la Colle du Rouet.

2.5. Cohérence urbanisme et transport

Le territoire du Pays de Fayence est fortement dépendant de la voiture individuelle : 88,6 % des habitants de la CCPF utilisent leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail (données MobPro de 2019). Les communes où l'utilisation de la voiture individuelle est la plus élevée sont Mons, Bagnols-en-forêt et Montauroux. Selon le diagnostic, le territoire est desservi par le réseau régional « Zou! » qui comprend sept lignes régulières²³, ainsi qu'un système de transport à la demande. « *De façon générale, et étant donné la densité limitée du territoire, l'offre de transport en commun ne permet pas d'offrir une réelle alternative à l'utilisation de la voiture sur le Pays de Fayence* ». « *Le degré d'équipement du Pays de Fayence reste faible en termes d'itinéraires piétons ou de pistes cyclables* ».

Le DOO prescrit : « *les PLU devront s'assurer que les conditions de desserte par les infrastructures de mobilité permettent l'ouverture à la construction de nouveaux terrains. Si de nouveaux espaces doivent effectivement être ouverts à la construction pour répondre aux besoins du territoire, dans le cadre fixé par le SCOT, ils devront prioritairement être définis en prenant en compte les possibilités de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. En conséquence, il conviendra d'anticiper la mise en place de ces infrastructures de mobilité, permettant l'utilisation de modes doux (piétons, vélos) ou alternatifs (transports collectifs), en préalable à cette ouverture à la construction* ».

Au regard des enjeux majeurs relatifs à l'articulation urbanisme/transport qui caractérisent le territoire de la CCPF, la MRAe considère qu'il relève de l'échelle du SCoT de conditionner les nouvelles zones d'ouverture à l'urbanisation à la qualité de leur desserte par les transports en commun. Le DOO devrait déterminer certains secteurs prioritaires identifiés en raison de leur accessibilité à un réseau cadencé et s'assurer de leur articulation avec les modes actifs de déplacements (marche, vélo). Le DOO peut également déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

20Quatre sites au lieu de sept.

21Cf. p18 du DOO.

22Cf. p37 du DOO.

23Lignes scolaire ouvertes à tous sous réserve de places disponibles : Mons – Fayence ; Seillans – Fayence – Grasse ; Montauroux – Fayence – Draguignan ; Tanneron – Mandelieu-la-Napoule. Lignes ouvertes à tous : Seillans – Fayence – Grasse ; Seillans – Fayence – Saint-Raphaël ; Fayence – Bagnols-en-forêt – Saint-Raphaël.

La MRAe recommande de déterminer des secteurs de développement prioritaires au regard de leur offre en transports collectifs performante et attractive.

2.6. Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'état initial de l'environnement n'analyse pas, sur le plan quantitatif et qualitatif, la situation du territoire en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

La MRAe relève que, selon le diagnostic du projet de PCAET, les émissions de GES sont estimées à 149,6 kilos tonnes eqCO₂ (kteqCO₂) en 2021 (soit 4,5 teqCO₂ par habitant) résultant pour 44 % du transport routier et 43 % des déchets. Ce diagnostic indique que « *le centre d'enfouissement des déchets²⁴ [...] pèse lourd dans le bilan d'émission.* Parmi les faiblesses du territoire, figurent les « *besoins en climatisation importants [...] qui tendent à augmenter (usage de gaz frigorigènes)* ».

L'orientation B8 du DOO qui vise à « *limiter la consommation d'énergie et améliorer le mix énergétique* » pourrait permettre de limiter le recours à la climatisation dans les bâtiments. Cependant, elle encourage « *la rénovation des bâtis anciens, notamment dans les villages, pour viser une réhabilitation de 458 unités d'ici 2045* » sans préciser les performances énergétiques associées à ces rénovations.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse quantitative et qualitative des émissions de GES sur le territoire et de renforcer l'orientation B8 par des prescriptions applicables aux PLU telles que la performance énergétique renforcée pour les bâtiments neufs ou réhabilités.

Les objectifs du DOO en termes de réduction des émissions de GES sont qualitatifs et non chiffrés : « *s'inscrire dans la continuité du PCAET en cours d'élaboration afin d'être cohérent avec les objectifs avancés dans celui-ci, etc.* ».

La MRAe recommande de fixer, dans le DOO, des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES totaux et par filières (transports routiers, déchets...) conformément au PCAET arrêté.

2.7. Prise en compte des risques naturels

2.7.1. Risque d'inondation

Le DOO indique que « *de nombreux cours d'eau sont présents sur le territoire intercommunal, avec des risques existants face à de potentielles crues torrentielles. Le territoire est classé en TRI (territoire à risque important Inondation) ; il fait donc l'objet d'objectifs fixés par l'État dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), notamment dans le cadre du PAPI²⁵ Argens et du PAPI du Riou de l'Argentière* ». Il souligne que « *le changement climatique aujourd'hui à l'œuvre induit une augmentation [des] aléas, présentant parfois des risques accrus pour la population. Il est donc nécessaire d'anticiper ces risques et d'adapter l'aménagement du territoire en fonction de ceux-ci, afin de protéger les biens et les personnes* ».

Le DOO proscrit « *toute urbanisation nouvelle dans les territoires exposés à des risques forts* ».

Cependant, la carte du DOO (p92) représentative des « *risques présents sur le territoire* » localise les secteurs ayant fait l'objet d'une étude de caractérisation de l'aléa inondation de la Siagne et ceux concernés par un atlas des zones inondables, mais elle ne délimite pas les territoires exposés à des risques forts d'inondation.

24 Installation de stockage des déchets non dangereux sur le site du Vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt.

25 Programme d'actions de prévention des Inondations.

Le DOO prescrit : « les PLU devront identifier des zones d'expansion de crues ». Toutefois, le DOO ne prévoit pas de mesures de limitation de l'urbanisation dans ces zones à enjeux.

Le SCoT recommande également d'« élaborer un schéma directeur des eaux pluviales, à l'échelle de l'intercommunalité ».

La MRAe estime que le choix d'établir une stratégie de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale est pertinente. Cependant, elle regrette que ce schéma ne soit pas décliné à l'échelle communale, le SCoT étant destiné à servir de cadre de référence aux communes et non à l'échelle intercommunale..

Le SCoT révisé pourrait également inviter les communes de la CCPF à se doter d'un schéma de gestion des eaux pluviales. Un tel schéma délimite les zones où des mesures destinées à limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement peuvent être prescrites.

La MRAe recommande de consolider les mesures de réduction de la vulnérabilité du territoire au regard du risque d'inondation (délimitation des territoires exposés à des risques forts, limitation de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des communes).

2.7.2. Risque d'incendie de forêt

Le DOO indique que « le Pays de Fayence, avec sa couverture forestière importante, est sujet au risque d'incendie de forêt. Un PPRIF²⁶ est approuvé sur la commune de Tanneron, où la plupart du massif est classé en zone rouge. Au-delà des PPR réglementaires, il convient de considérer qu'une majeure partie du territoire est boisée et donc concernée par ce risque ».

Le DOO prescrit que « les PLU devront proscrire toute urbanisation nouvelle dans les secteurs exposés à un risque fort d'incendies de forêt ».

La MRAe relève que le secteur de projet prévu pour l'implantation d'un centre équestre à proximité du château Grime²⁷ sur la commune de Saint-Paul-en-forêt, est situé en zone d'aléa « très fort » au regard du risque d'incendie de forêt (cf. [carte d'aléas du site de la préfecture du Var](#)). La MRAe invite la CCPF à revoir, en vertu des prescriptions du projet de SCoT, la localisation du projet, afin de prendre en compte le risque important d'incendie de forêt.

2.7.3. Risque d'exposition au radon

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Il est produit par la désintégration du radium issu lui-même de la famille de l'uranium, présent partout dans les sols et plus fortement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Toutes les communes du territoire de la CCPF (à l'exception de Mons) sont concernées par un potentiel radon significatif de catégorie 3 (cf. [carte intitulée « connaître le potentiel radon de ma commune »](#)).

Le risque d'exposition au radon n'est pas abordé dans le projet de SCoT. Le SCoT révisé devrait inviter les communes, via leur document d'urbanisme, à informer le public des risques sanitaires encourus suite à une exposition au radon²⁸, ainsi qu'à prévoir des mesures pour diminuer la concentration en radon dans les bâtiments²⁹.

²⁶Plan de prévention du risque d'incendie de forêt.

²⁷Cf. p18 du DOO.

²⁸ Le nombre annuel de décès par cancer du poumon dû à l'exposition domestique au radon est estimé à environ 3 000 en France – chiffres issus d'une étude d'impact par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Ajrouche et al, Radiat. Environn. Biophys ; 2018), cf. [site sante.gouv.fr](#).

²⁹ Assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages de canalisation ; ventiler le sol en dessous du bâtiment et les vides sanitaires ; aérer les pièces en mettant en place, le cas échéant, un système de ventilation

La MRAe recommande de compléter le SCoT révisé afin d'inviter les communes, via leur document d'urbanisme, à informer le public des risques sanitaires encourus suite à une exposition au radon, ainsi qu'à prévoir des mesures pour diminuer la concentration en radon dans les bâtiments.

2.8. Qualité de l'air et bruit

Le bruit affecte le territoire du fait du trafic sur plusieurs axes routiers (autoroute A8, routes D562, D563, D56, D19, D37) et de l'aérodrome de Fayence – Tourettes. Le dossier indique qu'« *au niveau européen, la directive européenne impose l'élaboration de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) établis sur la base de cartes de bruit stratégiques* ».

Le dossier ne présente ni ne cartographie les zones à enjeux, identifiées dans le PPBE des voies routières départementales (cf. [PPBE](#)).

L'état initial de l'environnement présente la carte de modélisation de l'indice ICAIR³⁰ réalisée par AtmoSud³¹ pour le département du Var (2021), la carte représentative des concentrations pour la pollution à l'ozone sur le territoire du Pays de Fayence (2021), ainsi que les cartes propres aux émissions d'oxydes d'azote, de particules PM10³² et de monoxyde de carbone sur le territoire (2020). Il indique que « *sur le territoire, peu de sources d'émissions importantes de polluants sont identifiées* ».

En revanche, le dossier ne présente pas de carte des concentrations en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2,5³³ sur le territoire. Il ne recense ni ne cartographie les sources d'émissions de polluants atmosphériques. L'état initial n'identifie pas les zones à enjeux par le croisement des sources d'émissions avec la localisation des établissements recevant un public sensible et des zones urbanisées ou à urbaniser.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement (cartes des concentrations en dioxyde d'azote et particules PM10 et PM2,5 ; recensement et cartographie des sources d'émissions de polluants atmosphériques ; identification des zones à enjeux en termes de bruit et de pollution de l'air).

Le DOO prescrit : « *les PLU devront prendre toutes les mesures en vue de limiter l'exposition de la population aux différentes nuisances et pollutions, en particulier celles générées par le trafic automobile. Ces mesures relèvent de différents niveaux et pourront concerner : [...] les dispositions permettant de ne pas exposer de nouvelles habitations à ces nuisances, en évitant la création de nouvelles zones constructibles à proximité des axes de circulation générateurs de ces nuisances, en intégrant cette problématique dans les opérations d'aménagement, en édictant des règles d'implantation des constructions permettant de minimiser l'impact de ces nuisances* ».

Pour la MRAe, en l'absence d'interdiction de l'implantation des établissements accueillant du public sensible³⁴ dans les zones soumises à une qualité de l'air dégradée, le SCoT ne démontre pas une totale prise en compte des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique sur cette population vulnérable.

La MRAe recommande de mieux justifier la prise en compte par le SCoT des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique sur les populations sensibles.

mécanisme double flux (entrée-sortie).

30 ICAIR est un indice qui cumule quatre polluants réglementés (dioxyde d'azote, ozone, particules PM2.5 et PM10).

31 AtmoSud est l'Association Agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

32 Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

33 Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres.

34 Nourrissons, jeunes enfants, personnes âgées, etc.

2.9. Déchets

L'état initial de l'environnement indique que près de 30 000 tonnes de déchets ont été collectés sur le territoire en 2021 (42 % ont été enfouis, 58 % valorisés). Il met en évidence « *une forte production de déchets ménagers* » ; « *une structure performante permettant la gestion des déchets sur le secteur du Vallon des Pins* » à Bagnols-en-Forêt ; « *un besoin d'une nouvelle structure pour valoriser certains déchets* » (la CCPF envisage la réalisation d'une nouvelle structure de type ressourcerie).

Le DOO prescrit de « *créer une structure de recyclerie permettant de favoriser le réemploi, avec positionnement d'un emplacement réservé dédié au sein du PLU concerné* » (il planifie la construction de cet équipement sur la commune de Montauroux).

Le DOO recommande par ailleurs d'« *implanter une nouvelle déchetterie en Seillans et Fayence* » ainsi qu'« *un site de compostage des déchets alimentaires et des déchets verts, comportant un dispositif où ces deux types de déchets sont mélangés ainsi qu'une plateforme dédiée aux déchets verts, avec positionnement d'un emplacement réservé dédié au sein du PLU concerné* ».

La MRAe considère que le site de compostage devrait aussi être localisé. Il appartient au SCoT de planifier la construction des équipements nécessaires pour assurer une gestion des déchets dans le respect des objectifs du plan régional de planification et gestion des déchets annexé au SRADDET (règle LD1-OBJ25B).

La MRAe recommande d'adapter la réponse du SCoT révisé aux objectifs du plan régional de planification et gestion des déchets annexé au SRADDET, par la planification spatiale du site de compostage de déchets alimentaires et de déchets verts.